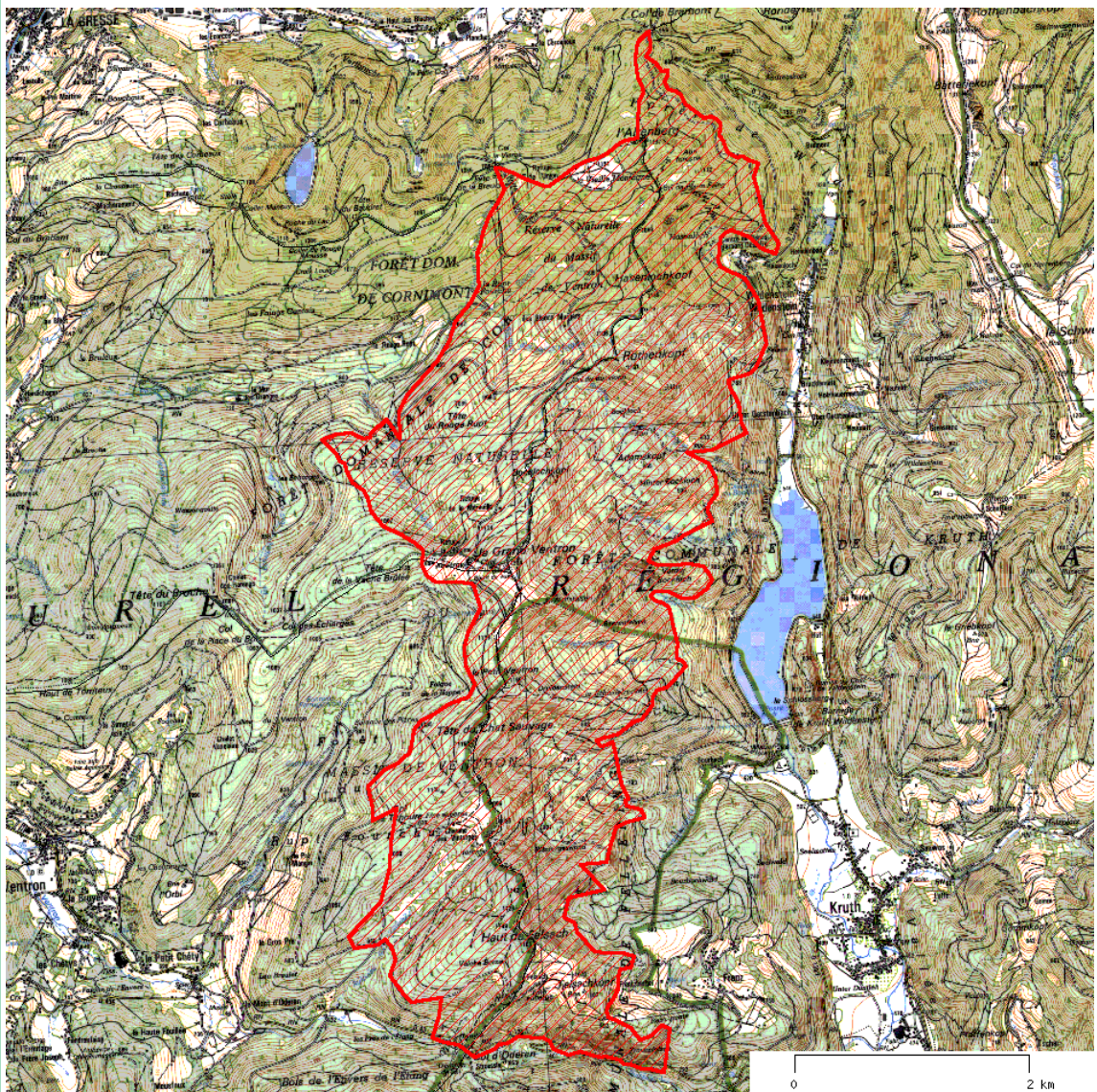


N° Régional : RN88116A

Superficie : 1696ha



Réserve naturelle

© MNHN - Diren Lorraine

© SCAN25® - IGN - Paris - 1999 - autorisation n°90-9068

© SCAN100® - IGN - Paris - 2002 - autorisation n°70-20044

Date de protection :

Date de mise à jour : 16/07/2001



N° Régional : RN88116A

Superficie : 1696

## Communes :

LA BRESSE(88) CORNIMONT(88) VENTRON(88)

## Délimitation de la zone :

La Réserve Naturelle du Massif du Ventron concerne 2 départements:

- Le Haut Rhin: communes de WILDENSTEIN, KRUTH et FELLERING,
- Les Vosges: Communes de CORNIMONT et de VENTRON.

## Description :

La réserve naturelle du Massif du Ventron occupe 1647 hectares, entre 720 et 1204 mètres d'altitude. Elle couvre l'épine dorsale d'un massif qui s'étend sur 9 km entre les cols du Bramont et d'Oderen, parallèlement à la chaîne principale des Hautes Vosges.

Ce site réunit une très grande diversité de formations végétales, représentatives des étages montagnards et subalpins sur roche granitique. L'ensemble donne l'impression d'un vaste domaine boisé, ponctué de clairières tourbeuses sur le versant lorrain, de chaumes secondaires le long de la crête et de grands éboulis rocheux sur les pentes alsaciennes.

Quelques espèces présentes : Drosera à feuilles rondes (*Drosera rotundifolia*) ; Andromède à feuille de polium (*Andromeda polifolia*) ; Canneberge (*Vaccinium oxycoccos*) ; Faucon pèlerin (*Falco peregrinus*) ; Grand Tétrás (*Tetrao urogallus*)...

## Gestionnaire :

Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges

## Gestion du site :

Gestionnaire: Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges  
Plan de gestion: jusqu'en 2004

Réunion du comité consultatif et résultats des groupes de travail :

La route traversant la zone la plus sensible reste toujours ouverte à la circulation (30km/h) = Zone à Tétrás.

Une piste de ski de fond traverse également la zone, elle ne sera pas élargie (à la demande de l'association pour le développement de ce secteur)

Le plan de gestion est en préparation - accord sur les grands objectifs - le bilan est fait.



N° Régional : RN88116A

Superficie : 1696

## Réglementation :

DECRET N° 89-331 DU 22 MAI 1989:

Chapitre Ier: Création et délimitation de la réserve naturelle du Ventron

Art 1: Sont classées en réserve naturelle sous la dénomination "Réserve naturelle du massif du Ventron" (Vosges et Haut-Rhin) les parcelles ou parties de parcelles cadastrales suivantes:

Département du Haut-Rhin

Commune de Wildenstein: Section 8: parcelles n° 1 à 16, 18, 19 pour partie, 58, 61 à 69.

Commune de Kruth: section 16: parcelles n° 1 à 30, 34 pour partie, 38 pour partie, 39 à 42, 60 à 63.

Commune de Felling: section 16: parcelles n° 26, 27, 29, 32, 39, 82, 85 à 88, 90, 94, 96 à 99, 100 à 107, 134, 135, 137 à 139, 141 à 146, 154, 155.

Département des Vosges

Commune de Cornimont: section C: parcelles n° 12, 13, 15 à 37, 113 à 115, 126, 131 à 151, 188 à 191.

Commune de Ventron: section B: parcelles n° 1 à 4, 21 pour partie, 25, 26, 28 à 34.

Soit une superficie totale de 1 647 hectares 7 ares 73 centiares.

Les parcelles ou parties de parcelles mentionnées ci-dessus figurent sur le plan cadastral annexé au présent décret, qui peut être consulté dans les préfectures du Haut-Rhin et des Vosges.

Chapitre II: Gestion de la réserve naturelle

Art 2: Le ministre chargé de la protection de la nature désigne parmi les préfets des départements des Vosges et du Haut-Rhin celui qui exerce les pouvoirs conférés au préfet par le présent décret.

Art 3: Le préfet, après avoir demandé l'avis des communes concernées confie par voie de convention la gestion de la réserve naturelle à un établissement public ou à une association régie par la loi de 1901 ou de droit local.

Art 4: Il est créé un comité consultatif de la réserve présidé par le préfet ou son représentant. La composition de ce comité est fixée par arrêté du préfet. Il comprend:

1/ Des représentants de collectivités territoriales concernées, de propriétaires et d'usagers;

2/ Des représentants d'administrations et d'établissements publics concernés;

3/ Des personnalités scientifiques qualifiées et des représentants des associations de

N° Régional : RN88116A

Superficie : 1696

## Réglementation (suite) :

Les membres du comité sont nommés pour une durée de trois ans. Leur mandat peut être renouvelé. Les membres du comité décédés ou démissionnaires, ou ceux qui, en cours de mandat, cessent d'exercer les fonctions en raison desquelles ils ont été désignés, doivent être remplacés. Dans ce cas, le mandat des nouveaux membres expirent à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui de leurs prédécesseurs.

Le comité se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président. Il peut déléguer l'examen d'une question particulière à une formation restreinte.

Art 5: Le comité consultatif donne son avis sur le fonctionnement de la réserve, sur sa gestion et sur les conditions d'application des mesures prévues au présent décret. Il établit le plan de gestion de la réserve. Il peut faire procéder à des études scientifiques et recueillir tout avis en vue d'assurer la conservation, la protection et l'amélioration du milieu naturel de la réserve.

### Chapitre III: Réglementation de la réserve naturelle

Art 6: Il est interdit:

1/ d'introduire à l'intérieur de la réserve des animaux d'espèce non domestique quel que soit leur état de développement sauf sur autorisation délivrée par le ministre chargé de la protection de la nature, après consultation du Conseil national de protection de la nature;

2/ sous réserve de l'exercice de la chasse et de la pêche, de porter atteinte de quelques manières que ce soit aux animaux d'espèce non domestique ainsi qu'à leurs œufs, couvées, portées ou nids ou de les emporter hors de la réserve;

3/ sous réserve de l'exercice de la chasse et de la pêche, de troubler ou de déranger les animaux par quelque moyen que ce soit.

Art 7: Il est interdit sauf à des fins agricoles, forestières ou pastorales:

1/ d'introduire dans la réserve tous végétaux sous quelque forme que ce soit, sauf autorisation délivrée par le Préfet après avis du comité consultatif;

2/ de porter atteinte de quelque manière que ce soit, aux végétaux non cultivés sauf à des fins d'entretien de la réserve ou de les emporter en dehors de la réserve. Sous réserve des droits des propriétaires, la cueillette des fruits sauvages peut être réglementée par le préfet après avis du comité consultatif.

Art 8: Le préfet peut prendre après avis du comité consultatif, toutes les mesures en vue d'assurer la conservation d'espèces animales ou végétales ou la limitation d'animaux surabondants dans la réserve.



N° Régional : RN88116A

Superficie : 1696

## Réglementation (suite) :

Art 10: Les activités agricoles et pastorales continuent à s'exercer conformément aux usages en vigueur. Toutefois, le labour et l'incinération des chaumes sont interdits.

Art 11: Afin de maintenir le caractère primaire des peuplements forestiers, toute exploitation, à l'exception des opérations de sécurité, est exclue des parcelles forestières suivantes:

Commune de Wildenstein: parcelles n° 31, 32 et 33. Parties des parcelles n° 32a, 33a, 45, 52, 53 et 50.

Commune de Felling: parcelles n° 55, 56 à l'exception de la lisière du Frentz, 57 à l'exception de la pointe du col d'Oderen, partie haute des parcelles n° 30, 36, 37, 38, 39, 42, 43, 47, 50 et 51 partie, en éboulis de la parcelle 40.

Les opérations à caractère sanitaires peuvent être autorisées dans ces parcelles par le préfet après avis du comité consultatif.

Les plantations sont interdites sur les tourbières et sur les chaumes.

Art 12: Il est interdit:

1/ d'abandonner, de déposer ou de jeter tout produit quel qu'il soit de nature à nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du sol, du site ou à l'intégrité de la faune et de la flore;

2/ d'abandonner, de déposer en dehors des lieux spécialement prévus à cet effet des débris de quelque nature que ce soit;

3/ sous réserve de l'exercice de la chasse, de troubler la tranquillité des lieux en utilisant tout instrument sonore;

4/ de porter atteinte au milieu naturel en utilisant du feu en dehors des lieux prévus à cet

5/ de porter atteinte au milieu naturel par des inscriptions autres que celles qui sont nécessaires à l'information du public, aux délimitations foncières et à l'exploitation forestière.

Art 13: Tout travail public ou privé est interdit, sauf ceux nécessités par l'entretien de la réserve, et autorisés par le préfet après avis du comité consultatif.

La rénovation de chemins et l'entretien des bâtiments lorsqu'ils sont nécessaires à l'exploitation agricole, pastorale ou forestière ainsi que les opérations de damage des pistes de ski de fond dans le cadre des activités visées à l'article 17 du présent décret peuvent être autorisés par le préfet après avis du comité consultatif.

Art 14 : Toute activité de recherche ou d'exploitation est interdite dans la réserve.

Art 15 : Toute activité industrielle est interdite dans la réserve.

N° Régional : RN88116A

Superficie : 1696

## Réglementation (suite) :

Sont seules autorisées les activités commerciales existantes et celles liées à la gestion et à l'animation de la réserve naturelle.

Art 16 : Toute publicité quelle qu'en soit la forme, le support ou le moyen est interdite dans la réserve naturelle.

L'utilisation à des fins publicitaires de toute expression évoquant directement ou indirectement la réserve est soumise à autorisation délivrée par le préfet après avis du comité consultatif.

Art 17 : Les activités sportives ou touristiques organisées peuvent être réglementées par le préfet après avis du comité consultatif.

Art 18 : Il est interdit d'introduire dans la réserve des chiens en tenus en laisse à l'exception :

- 1/ de ceux qui participent à des missions de police, de recherche ou de sauvetage ;
- 2/ des chiens de bergers pour les besoins pastoraux ;
- 3/ des chiens utilisés pour la chasse ;
- 4/ des chiens des propriétaires résidants.

Art 19 : La circulation et le stationnement des véhicules à moteur sont limités aux voies ouvertes à la circulation publique.

Toutefois, cette interdiction n'est pas applicable :

- 1/ aux véhicules utilisés pour les activités pastorales ou forestières ;
- 2/ à ceux utilisés pour l'entretien et la surveillance de la réserve ;
- 3/ à ceux des services publics ou municipaux et à ceux utilisés lors des opérations de
- 4/ à ceux dont l'usage est autorisé par le préfet.

Art 20 : Le campement sous une tente, dans un véhicule ou dans tout autre abri est interdit, sauf autorisation délivrée par le préfet après avis du comité consultatif.  
Le préfet peut réglementer le bivouac après avis du comité consultatif.

Art 21 : Il est interdit de survoler la réserve à une hauteur du sol inférieure à 300 mètres durant la période du 1er mars au 31 juillet de chaque année.  
Cette disposition n'est pas applicable aux aéronefs d'État en nécessité de service, aux

Art 22 : Une convention établie entre le préfet et l'autorité militaire territoriale fixe les limites que les armées s'imposent dans l'exercice de leurs activités en raison de la qualité du milieu naturel.



N° Régional : RN88116A

Superficie : 1696

## Réglementation (suite) :

Art 23: Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 22 mai 1989

## Autres informations :

Réunion de service du 27/11/97:

Réunion du comité consultatif et résultats des groupes de travail :

La route traversant la zone la plus sensible reste toujours ouverte à la circulation (30km/h)  
= Zone à Tétrás.

Une piste de ski de fond traverse également la zone, elle ne sera pas élargie (à la demande de l'association pour le développement de ce secteur)

Le plan de gestion est en préparation - accord sur les grands objectifs - le bilan est fait.

## Définition juridique :

### **RN (Réserve Naturelle)**

Textes :

L. 242-1 à L. 242-27 et R. 242-1 à R. 242-49 du Code Rural

Objectifs :

Les objectifs sont énumérés par la loi :

Préservation d'espèces animales ou végétales et d'habitats en voie de disparition sur tout ou partie du territoire national et présentant des qualités remarquables,

Reconstitution de populations animales, végétales ou de leurs habitats,

Conservation des jardins botaniques et arboretums constituant des réserves d'espèces végétales en voie de disparition, rares ou remarquables,

Préservation de biotopes et de formations géologiques ou spéléologiques

Préservation ou constitution d'étapes sur les grandes voies de migration de la faune sauvage,

Études scientifiques ou techniques indispensables au développement des

Préservation des sites présentant un intérêt particulier pour l'étude de l'évolution de la vie et des premières activités humaines,



N° Régional : RN88116A

Superficie : 1696

## Définition juridique (suite) :

La procédure, généralement longue, est instruite par les services de l'État. La Réserve Naturelle de type " national " est officiellement créée par décret. Un organisme gestionnaire est nommé par le Préfet. Ce dernier met également en place un comité consultatif de gestion qu'il préside lors des réunions. Un plan de gestion, révisé tous les 5 ans, est rédigé par le gestionnaire. La Réserve Naturelle fonctionne grâce aux budget de l'État (fonctionnement et investissement).

Les Réserves Naturelles sont fédérées par une association : Réserves Naturelles de France (RNF).

En Lorraine :

- Rochers et tourbières du Pays de Bitche (355,2 ha),
- Les sept collines de Montenach (107,12 ha),
- Le stratotype de l'Hettangien à Hettange Grande (6,10 ha)
- La tourbière du Machais à La Bresse (144,73 ha),
- Le massif de Ventron (1647,7 ha),
- La tourbière de Tanet Gazon du faing (504,7 ha).
- Les Ballons comtois (2250 ha), essentiellement en Franche-Comté.